

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 219.076 du 26 avril 2012

A. 202.035/XIII-6026

En cause :

1. **TASSIN** Colette,
2. **la Société privée à responsabilité limitée  
LES ECURIES DU MOULIN DE LA HAYE,**
3. **LAMBOTTE** Quentin,  
ayant tous élu domicile chez  
Me Laure DEMEZ, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société civile à responsabilité limitée  
INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE  
LA REGION MONS-BORINAGE-CENTRE,**  
en abrégé "**IDEA**",  
ayant élu domicile chez  
Me Eric BALATE, avocat,  
rue du Gouvernement 50  
7000 Mons.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 11 octobre 2011 par Colette TASSIN, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LES ECURIES DU MOULIN DE LA HAYE et Quentin LAMBOTTE en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 14 juin 2011

à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE IDEA relatif à un bien sis rue du Moulin à Anderlues, cadastré section A, 153a et ayant pour objet l'assainissement du ruisseau de la Haye, la construction d'une station de relèvement, de conduites de refoulement et la pose de collecteurs;

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par laquelle la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION MONS-BORINAGE-CENTRE, en abrégé "IDEA", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat.

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, loco Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Céline DELHOUX, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 24 janvier 2011, le directeur du bureau d'études et de réalisations de la S.C.R.L. IDEA introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du fonctionnaire délégué de la Région wallonne, en vue de réaliser des travaux relatifs à l'assainissement du ruisseau de la Haye, à Anderlues.

Le projet vise à construire une station de relèvement, des conduites de refoulement et la pose d'un collecteur d'assainissement. L'implantation de la station de pompage est prévue sur une parcelle cadastrée section A, 153a.

Les biens visés par cette demande sont repris au plan de secteur en zone agricole et en zone d'espaces verts.

2. Une enquête publique est organisée par le collège communal d'Anderlues du 7 au 21 mars 2011. Elle suscite plusieurs réclamations, dont celle de Colette TASSIN, première requérante, qui est propriétaire d'un manège et de la parcelle cadastrée section A, 153a.

3. Le 3 mai 2011, le fonctionnaire délégué accuse réception de plans modifiés par le demandeur à la suite des réclamations déposées lors de l'enquête publique. A la suite de la réclamation de Colette TASSIN notamment, la conduite gravitaire est ainsi déplacée sur une partie de son trajet sur la rive droite.

4. Le 4 mai 2011, le fonctionnaire délégué accuse réception de l'avis favorable conditionnel du collège communal d'Anderlues.

5. Le 14 juin 2011, le fonctionnaire délégué octroie sous conditions le permis d'urbanisme. Il s'agit de l'acte attaqué en l'espèce, rédigé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que le bien se situe en zone d'aléa d'inondation faible : la Haine;

Considérant que le bien se situe à proximité du cours d'eau «Ruisseau de la HAIE», catégorie : 03;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, et son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que le projet s'écarte du plan de secteur d'une manière générale;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 127 § 3 du C.W.A.T.U.P.E.;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 07/03/2011 au 21/03/2011;

Considérant que 5 réclamations dont 3 émanant d'une même personne ont été introduites lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

1. l'implantation de la conduite gravitaire en rive gauche;
2. les nuisances olfactives dues à la stagnation d'eaux usées dans les futures installations techniques;
3. plusieurs remarques portant sur les nuisances que pourraient engendrer l'installation, notamment la station de pompage;

Considérant qu'à cet égard, les services communaux ont apporté les éléments de réponse suivants :

- 1<sup>er</sup> point : elle est fondée en ce que de nombreux obstacles sont présents tout le long du cours d'eau en rive droite de celui-ci, il est donc rationnel de prévoir l'implantation de la conduite tel que prévu au plan;
- 2<sup>ème</sup> point : le projet ne prévoit aucune fosse de décantation mais les eaux usées récoltées gravitairement sont immédiatement pompées et envoyées vers la conduite de refoulement. Aussi, le risque d'odeurs dû à une décantation des eaux usées n'est pas fondé, le taux de dilution dans les futurs installations devant être minimum afin de garantir bon fonctionnement de la station d'épuration;
- 3<sup>ème</sup> point : le risque lié aux odeurs nauséabondes a été développé ci-dessus, ces considérations répondent aux interrogations soulevées;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 19/03/2011;

Considérant que l'avis du Collège communal de ANDERLUES sollicité en date du 23/02/2011 et réceptionné en date du 04/05/2011 est favorable conditionnel, à savoir :

- dans un souci de préserver les aménagements réalisés par Madame TASSIN (plaignante) sur sa propriété, il semble opportun que la conduite gravitaire soit, dans la mesure du possible, déplacée sur la rive droite entre la CV12 et la CV18,
- conformément à l'article 128 du Code précité, le Collège Communal a le droit d'imposer des charges d'urbanisme aux demandeurs; que le demandeur en question prendra en charge une partie de la rénovation de la voirie de la Rue du Moulin et de la rue de Chèvremont (jusqu'au niveau du 62);
- au vu de la situation existante et de l'étroitesse de la voirie, un enduisage sera, au minimum, mis en œuvre sur l'ensemble de la surface;
- si cela s'avère nécessaire un rabotage du revêtement existant et la pose d'un hydrocarboné seront exigés;
- en ce qui concerne la traversée de la Rue Jules Destrée, il y a lieu de préciser que des aménagements du même ordre seront à prévoir, au vu du nouveau revêtement de voirie présent en cet endroit;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - Direction des Espaces Verts, sollicité en date du 23/02/2011 et réceptionné en date du 08/03/2011 est favorable conditionnel, à savoir :

« On veillera à ce que le collecteur s'écarte du droit de la couronne des arbres. Le cas échéant, ils seront abattus et remplacés, à un emplacement adéquat, par une essence similaire ou de préférence par une essence mellifère indigène»;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - Espace rural - Service extérieur, sollicité en date du 23/02/2011 et réceptionné en date du 02/03/2011 est favorable;

Considérant que le projet consiste en l'assainissement du ruisseau La Haye, la construction d'une station de relèvement de conduite de refoulement et la pose de collecteurs sur le territoire d'Anderlues;

Considérant que l'article 35 stipule que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole; que l'article 37 stipule que la zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles;

Considérant que le projet s'écarte d'une manière générale au plan de secteur précité;

Considérant toutefois qu'il s'agit d'actes et travaux d'utilité publique; qu'il peut être dès lors fait application du prescrit de l'article 127, § 3, du Code précité stipulant que pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement - Décret du 20 septembre 2007, art. 16, 2<sup>o</sup>;

Considérant que l'implantation d'une station doit impérativement se réaliser le long d'une voirie publique afin d'en garantir l'accès en tout temps et de raccorder les installations techniques aux différents distributeurs (ORES, SWDE, etc ...); que l'implantation à un autre endroit engendrerait des coûts importants dus à la réalisation d'une voirie de desserte sur le domaine privé; que ces travaux sont strictement nécessaires en vue d'assainir la rivière de d'assurer le traitement des eaux usées de manière gravitaire exigeant la pose d'une conduite de refoulement; que le projet aura une emprise en voirie s'étendant sur environ 1.150 mètres;

Considérant qu'au niveau de l'intégration paysagère, l'ensemble des installations du réseau seront enterrées et n'apparaîtront en surface que des trappillons d'accès aux équipements techniques; que seul le petit bâtiment préfabriqué destiné à abriter des armoires techniques de la station de relèvement sera perceptible depuis la rue du Moulin;

Considérant dès lors que le projet répond à un besoin de la collectivité et que la dérogation requise est accordée moyennant le respect des conditions reprises ci-dessous;

Considérant, par ailleurs, que le demandeur a transmis au Fonctionnaire délégué 2 plans modificatifs visant à répondre aux remarques émises par une riveraine (Madame TASSIN) au cours de l'enquête publique, reçus le 07/04/2011 contre accusé de réception délivré le 03/05/2011; que les modifications apportées consistent au déplacement du collecteur d'assainissement en rive droite du cours d'eau entre les chambres de visite CV12 et CV11;

Au vu de ce qui précède :

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le permis d'urbanisme sollicité par l'INTERCOMMUNALE IDEA SC est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

- la conduite gravitaire sera, dans la mesure du possible, déplacée sur la rive droite entre la CV12 et la CV18, dans un souci de préserver les aménagements réalisés par Madame TASSIN;
- le demandeur prendra en charge une partie de la rénovation de la voirie de la Rue du Moulin et de la Rue de Chèvremont (jusqu'au niveau du 62); au vu de la situation existante et de l'étroitesse de la voirie, un enduisage sera, au minimum, mis en œuvre sur l'ensemble de la surface; si cela s'avère nécessaire, un rabotage du revêtement existant et la pose d'un hydrocarboné seront exigés;
- en ce qui concerne la traversée de la Rue Jules Destrée, des aménagements du même ordre seront à prévoir, au vu du nouveau revêtement de voirie présent en cet endroit;
- les collecteurs s'écarteront du droit de la couronne des arbres. Le cas échéant, ils seront abattus et remplacés, à un emplacement adéquat, par une essence similaire ou de préférence par une essence mellifère indigène;
- pour le surplus, respecter les plans joints en annexe (plans 105 et 106 modifiés - indice A);
- sous réserve du respect et sans préjudice du droit des tiers.

[...]"

6. Le 22 septembre 2011, la S.C.R.L. IDEA introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme en vue de modifier le projet et déplacer la station de pompage et la conduite de refoulement y attenant, en dehors de la propriété de Colette TASSIN (sur la parcelle 240a au lieu de la parcelle 153a comme prévu initialement).

7. A la suite d'une mesure d'instruction menée par l'auditeur rapporteur, le conseil de la S.C.R.L. IDEA "confirme qu'il n'entre aucunement dans les intentions de sa cliente de procéder à l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué en date du 14 juin 2011".

8. Le 27 janvier 2012, le fonctionnaire délégué fait droit à la nouvelle demande et accorde le permis modificatif sollicité, ayant pour objet le déplacement de la station de pompage et de la conduite de refoulement y attenant. Aucun recours n'a été introduit contre celui-ci.

A la suite d'une nouvelle mesure d'instruction, le conseil de la S.C.R.L. IDEA fait savoir, le 1<sup>er</sup> mars 2012, que, conformément au permis modificatif, "la station d'épuration sera donc construite en dehors du terrain, propriété de Monsieur Tassin" et que "pour le surplus, [sa] mandante [lui] indique que le permis précédent [l'acte attaqué en l'espèce] reste valable et sera donc exécuté";

Considérant que, par requête introduite le 4 novembre 2011, la S.C.R.L. IDEA, bénéficiaire du permis, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la deuxième requérante, la S.P.R.L. LES ECURIES DU MOULIN DE LA HAYE; qu'elle relève que celle-ci n'a pas joint au recours la décision d'agir en justice;

Considérant que la deuxième requérante est une société privée à responsabilité limitée; que, selon ses statuts joints à la requête, c'est Philippe LAMBOTTE, en sa qualité de gérant, qui a seul le pouvoir de représenter la société en justice; que, dans une telle hypothèse, il n'est pas requis de joindre la preuve que la décision d'agir a été prise par l'organe compétent; qu'en effet, comme l'a relevé la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 42/98 du 22 avril 1998, "lorsqu'une personne morale est représentée par une seule personne physique, celle-ci se trouve, en ce qui concerne sa décision d'agir en justice dans une situation comparable à celle de la personne physique qui introduit un recours en son nom propre : elle agit par elle-même sans qu'un organe ait à délibérer collégalement de l'opportunité d'intenter un recours" (B.3.2.); que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants font valoir une mise en danger des qualités esthétiques et paysagères du site; qu'ils font état d'une atteinte à la valeur esthétique de l'environnement tant bâti que non bâti, d'un impact paysager et d'une modification fondamentale du cadre de vie et du paysage environnant; qu'ils observent que l'implantation est en plein milieu du manège appartenant à la première requérante; que, selon eux, le cadre idyllique des lieux va être endommagé et les visiteurs n'auront plus de "coup de cœur"; qu'ils soutiennent que le projet va également porter atteinte à la faune et à la flore abondantes sur le site; que le troisième requérant se plaint d'une nuisance visuelle depuis son habitation, consistant en la perte substantielle d'une vue remarquable sur des prairies et des bois; qu'ils affirment que le préjudice subi par les riverains, les promeneurs et les touristes est établi; qu'ils font encore valoir des nuisances environnementales, relatives au débordement d'eaux usées (donc sanitaires et fécales) non diluées et au risque d'inondations en découlant, ainsi que des nuisances relatives au bruit et aux odeurs; que la première requérante fait enfin valoir un préjudice moral : son vieux cheval se prélassait dans une prairie sur laquelle la station litigieuse est projetée, il risque de dépérir si on le change de prairie; qu'elle ajoute que, depuis 40 ans, à chaque fois qu'elle part en promenade avec un cheval, lors du retour à la ferme elle profite du paysage à l'entrée de sa propriété; que la deuxième partie requérante, la S.P.R.L., invoque une perte d'exploitation du manège : perte d'un

pâturage en été, morcellement de la propriété, perte de la possibilité d'étendre la piste extérieure, diminution de proposition de paddocks; que, par ailleurs, elle estime que la pose d'une conduite le long de la piste extérieure entraînera des dégâts inévitables à la piste, laquelle devra être entièrement refaite par une firme spécialisée;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que l'article 8, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que "la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable, auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; qu'il résulte des dispositions précitées que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant, à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants font valoir 6 types de risque de préjudice grave et difficilement réparable :

1. L'atteinte à la qualité esthétique et paysagère du site/endommagement du cadre idyllique des lieux

Considérant qu'à la suite de la délivrance à la S.C.R.L. IDEA, le 27 janvier 2012, du permis modificatif du projet litigieux, la station de pompage et la conduite de refoulement y attenante sont déplacées sur une parcelle voisine (n° 240a), de l'autre côté du ruisseau de la Haye, dans le bois de Warimé et tout à fait en dehors du site du manège de la première requérante; qu'ainsi, la station de pompage ne se trouve plus sur une de ses prairies où se trouve son cheval ni à proximité immédiate de sa piste de chevaux; que l'exécution de ce permis modificatif a été confirmée à l'audience par le conseil de la partie intervenante;

Considérant que, les installations étant entourées d'un écran boisé, il n'est pas établi que les visiteurs du manège, descendant la rue du Moulin pour accéder au manège, auront une vue directe sur le projet litigieux, enterré et partiellement masqué par le bois; qu'il n'est pas davantage établi qu'ils pourraient avoir une impression négative susceptible de modifier leur impression "d'un cadre enchanteur et idyllique", au point, le cas échéant, de renoncer à mettre leurs chevaux en pension dans le manège de la première requérante;

Considérant qu'en tout état de cause, la notion de "coup de cœur" invoquée par les requérants est une notion éminemment subjective à propos de laquelle il ne revient pas au Conseil d'Etat de prendre position dans le cadre de l'évaluation d'un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que, s'agissant de la faune et de la flore qui seraient présentes sur le site, à défaut de tout élément probant ou justificatif en ce sens, le risque de préjudice ne peut être retenu;

2. Les nuisances visuelles de la troisième partie requérante

Considérant qu'il ressort du reportage photographique présent au dossier que le troisième requérant, qui habite dans le bâtiment à l'entrée gauche du manège, ne pourra plus avoir une vue directe sur les installations litigieuses, dans la mesure où celles-ci ont été déplacées dans le bois de Warimé, tel que décrit ci-dessus;

### 3. Les nuisances environnementales

Considérant que le risque d'inondation ne découle pas de la mise en œuvre de l'acte attaqué mais bien de la situation existante; que les installations de Colette TASSIN sont en contrebas du ruisseau et sont déjà, selon l'affirmation de la partie intervenante non contestée par la requérante, naturellement inondées lors de fortes pluies; que cette dernière ne peut se prévaloir d'un lien direct de causalité entre l'exécution de l'acte attaqué et le préjudice vanté;

Considérant que les nuisances relatives au bruit et aux odeurs, déniées par la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont pas démontrées par des éléments probants; qu'elles sont d'autant plus hypothétiques que la station de pompage sera déplacée sur une parcelle voisine, plus éloignée du manège de la première requérante;

### 4. Le préjudice moral

Considérant que, dans la mesure où le cheval de la première requérante pourra garder sa prairie, là où devait initialement se trouver la station de pompage, ce risque de préjudice n'est plus d'actualité;

### 5. Le préjudice subi par la S.P.R.L. résultant de la perte d'exploitation du manège

Considérant qu'en raison du déplacement du projet litigieux sur une parcelle voisine, ni la perte d'un pâturage, ni la perte d'une prairie ne sont établies; que l'acte attaqué, tel que modifié par le permis du 12 janvier 2012, ne fait pas obstacle à l'extension de la piste telle qu'envisagée par la société; que, par ailleurs, il n'est pas établi par des documents probants que la pose d'une conduite gravitaire le long de la piste extérieure entraînera des dégâts à celle-ci; qu'en tout état de cause, les frais relatifs à la réfection éventuelle de la piste ne constituent pas un préjudice difficilement réparable au sens de l'article 8, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité; qu'il s'agit d'un préjudice financier, donc réparable; qu'enfin, il n'est pas établi qu'une telle conduite gravitaire puisse entraîner des bruits et des odeurs qui pourraient nuire à l'activité principale équestre de la première requérante;

### 6. Le préjudice subi par les promeneurs et les touristes

Considérant qu'il s'agit d'un risque de préjudice "par répercussion", non personnel aux requérants, de sorte qu'il ne peut être retenu à défaut de démonstration par les riverains requérants d'un risque de préjudice grave et personnel;

Considérant, par conséquent, que les risques de préjudice grave et difficilement réparable vantés par les requérants ne sont pas établis, essentiellement en raison du fait qu'ils sont liés à l'implantation des installations litigieuses sur le site même du manège appartenant à la première requérante et que le permis modificatif octroyé à la S.C.R.L. IDEA le 27 janvier 2012 déplace ces installations en dehors du manège de Colette TASSIN;

Considérant qu'une des conditions pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme n'est dès lors pas remplie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDEA est accueillie.

### **Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-six avril deux mille douze par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | WIAME,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.